

Titre VI.—Accords complémentaires**ARTICLE 25**

Le Conseil agissant au nom de l'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs États membres de l'Organisation des accords complémentaires, en vue d'aménager les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne cet État ou ces États.

Titre VII.—Dispositions finales**ARTICLE 26**

1. La présente Convention sera soumise à la signature des États membres de l'Organisation et sera sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui informera tous les États signataires de ce dépôt.

2. Dès que six États signataires auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur pour ces États. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 27

La présente Convention pourra être dénoncée par toute Partie contractante au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui informera tous les États signataires de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.